



L'AUTO-EDITION

Un dossier du Service juridique
de la Scam

Tanguy Roosen

Juriste d'entreprise, directeur du Service juridique de la Scam

Sophie Marchal

Juriste au Service juridique de la Scam

Anne Rayet

Avocate fiscaliste

1. Le statut d'auto-éditeur est-il protégé en Belgique ?

Le statut d'éditeur ou d'auto-éditeur ne fait pas l'objet d'une protection légale, de telle sorte que chacun a la liberté de s'auto-éditer, en version papier ou en version numérique, le tout étant de pouvoir le financer (frais de production, promotion, et diffusion).

2. Quelles qualifications fiscales des revenus de l'auto-édition ?

Les revenus générés par l'auto-édition devront bien entendu recevoir leurs traitements social et fiscal appropriés.

Nous envisagerons différentes hypothèses :

A. L'auteur publie lui-même son livre

1° En version papier

On suppose donc qu'il vend lui-même directement à ses lecteurs les exemplaires de son livre.

Conséquences en droit fiscal :

Les revenus issus de la vente d'ouvrages en version papier ne peuvent être considérés comme des revenus de droits d'auteur puisque le prix constitue simplement la contrepartie de la vente d'un support matériel et qu'il n'y a pas de cession de droits.

Selon les circonstances, il faudra considérer les revenus générés par ces ventes soit comme des revenus professionnels (s'il exerce une activité professionnelle d'écrivain), soit, dans le cas contraire, comme des revenus non professionnels («*revenus divers* » visés par l'article 90 1° du CIR 92 : «*les bénéfiques ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers*»).

Les revenus professionnels sont taxables aux taux progressifs par tranches (art 130 CIR 92) ; les revenus «*occasionnels* » visés par l'article 90 1° précité sont taxés au taux de 33 %).

Dans les deux cas, les frais exposés pour acquérir ces revenus sont déductibles de la base imposable (article 49 CIR 92 en ce qui concerne les frais professionnels et article 97 CIR 92 en ce qui concerne les frais «*occasionnels* »).

Conséquences en droit de la sécurité sociale :

S'il s'agit de revenus professionnels («*profits* ») ils devront être soumis à des cotisations de sécurité sociale d'indépendant (Arrêté royal n° 38 27 juillet 1967. - organisant le statut social des travailleurs indépendant), soit à titre principal, soit à titre accessoire (si l'auteur exerce une autre activité professionnelle de salarié).

Si les revenus ne sont pas professionnels, ils ne doivent pas être soumis à des charges sociales.

2° En version numérique

Conséquences en droit fiscal :

A priori, ce qui vient d'être dit à propos des revenus de l'auto-édition/papier vaut pour les revenus de l'auto-édition/numérique, si ce n'est que certaines plates-formes (Apple, Amazon) payent aux auteurs un « *droit de distribution* », c'est-à-dire un revenu de droits d'auteur au sens de l'article 17 5° CIR 92 précité, taxable par conséquent au taux de 15 %.

Conséquences en droit de la sécurité sociale :

Le bénéficiaire de droits d'auteur qui bénéficie déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui d'indépendant ne doit pas assujettir ses droits d'auteur à des cotisations de sécurité sociale (cfr article 5 de l'AR n° 38 précité).

B. L'auteur crée une société qui « édite » son livre

L'auteur peut constituer sa propre société d'édition avec qui il conclura alors un contrat d'édition, comme avec n'importe quel éditeur.

La société est soumise à l'impôt des sociétés et l'auteur est taxé sur les revenus de droits d'auteur qu'elle lui verse, sur la base du contrat d'édition (cf régime fiscal des droits d'auteurs et conséquences en droit de la sécurité sociale : *renvoi vers le FAQ ad hoc ?*)

A noter qu'une Asbl (non soumise à l'Isoc) pourrait également être éditrice mais pour autant bien entendu qu'elle reste dans le cadre de son objet social désintéressé.

3. L'auto-éditeur ou sa société doivent-ils prendre un numéro d'ISBN ?

L'obtention d'un numéro ISBN n'est pas une obligation légale mais une obligation pour que les livres soient repris dans les bases de données de distribution des livres. Il permet de "faciliter le travail des éditeurs, bibliothèques et libraires" (cfr site de la Bibliothèque Royale de Belgique : <https://www.kbr.be/fr/isbn/>).

Sans numéro ISBN, il est presque impossible aujourd'hui d'être distribué dans des librairies ou sur des plateformes de vente en ligne.

En Belgique, la Bibliothèque royale redirige vers l'AFNIL pour les livres édités en français (<https://www.kbr.be/fr/isbn/>) (= Agence francophone pour la numérotation internationale du livre (AFNIL) <https://www.afnil.org/>)

Le site de la FNIL renvoie à une procédure spécifique pour les auto-éditeurs : https://www.afnil.org/etap_formulaire/identification-et-coordonnees-du-particulier-auto-edite-1/

Le n° d'ISBN concerne en tout cas de la même manière les livres auto-édités ou édités par un éditeur.

4. Dispositions légales en Communauté française

Conformément au décret de la Communauté française du 16 novembre 2017 relatif à la protection culturelle du livre :

Article 2 :

12° éditeur : toute personne physique ou morale, distincte de l'auteur, qui produit un livre et qui l'introduit dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française et l'exploite pour un ou plusieurs publics ;

13° auteur : toute personne physique, qui a créé un livre et qui dispose du droit de communication au public, au sens du Livre V du Code de droit économique, et qui l'introduit dans le circuit de distribution des livres de la Communauté française, et l'exploite pour un ou plusieurs publics ;

Article 6 :

§ 1er. Tout éditeur est tenu de fixer, pour les livres qu'il édite, un prix de vente au public. Tout auteur est tenu à la même obligation pour les livres qu'il publie sans éditeur, ou à compte d'auteur lorsque la responsabilité de fixer le prix lui incombe.

Article 15 :

Le prix de vente au public fixé conformément à l'article 6 ainsi que la date de mise en disponibilité du livre pour le consommateur final sont communiqués par l'éditeur, l'auteur, ou l'importateur au service ou à l'organisme désigné par le Gouvernement.

Article 16 :

Le service ou l'organisme désigné par le Gouvernement est chargé de :

1° récolter les informations indispensables pour répondre à la demande des lecteurs, selon les normes internationales en vigueur pour le commerce du livre, et notamment les informations suivantes : le prix de vente au public du livre fixé par l'éditeur, l'auteur ou l'importateur, les éventuelles remises, le nom de l'éditeur, le nom de l'auteur, le nom du traducteur, la date d'édition ou de publication, la date précise de la mise en disponibilité du livre pour le consommateur final, la date d'entrée en vigueur du nouveau prix en cas de modification, la date d'expiration au terme de laquelle le prix réglementé n'est plus dû, les numéros d'identification du livre (ISBN, ISSN, ISTC).

2° publier les différentes informations prévues au point 1° par le biais d'une base de données de référence informatisée pour le livre, consultable gratuitement via l'internet et mise à jour régulièrement.

Le texte ci-dessus constitue un outil de premiers renseignements généraux qui doit être utilisé avec précaution et qui ne remplace pas une consultation juridique.

Les règles qui y sont énoncées peuvent être amenées à être interprétées différemment par certaines institutions, peuvent évoluer par la jurisprudence et sont également variables selon la situation sociale concrète de chaque personne.

Les auteurs sont dès lors invités à prendre contact avec leur syndicat ou leur secrétariat social pour vérifier quel régime s'applique à leur situation.

La Scam décline toute responsabilité en cas d'information incomplète ou désuète.

Plus d'information au sujet de votre statut social de créateur et, d'une façon plus générale, au sujet de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins :

Service juridique de la Scam

02 551 03 68

juridique@scam.be

www.scam.be

La Scam, par et pour les auteurs et autrices

La Scam est une société d'auteurs internationale qui représente plus de 23.000 auteurs et autrices d'œuvres littéraires, images/illustrations et documentaires (audiovisuel, radio et multimédia).

Gestion spécialisée et représentation des auteurs dans plus de 40 pays

La Scam est une société réellement internationale, directement présente dans plusieurs pays et indirectement dans de nombreux autres, soit une quarantaine au total.

Un Service juridique spécialisé dans la négociation des contrats

Le Service juridique de la Scam concerne tous les aspects liés à la vie professionnelle des auteurs et autrices et notamment la négociation de leurs contrats individuels.

Bourses et promotion

La Scam dispose d'un budget annuel affecté au soutien des projets de ses membres et à la promotion de leurs œuvres, à travers notamment un programme de bourses de soutien aux projets.

Elle est également co-fondatrice du site de promotion et édition en ligne BELA (www.bela.be).

Scam

À la Maison européenne des Auteurs et des Autrices

rue du Prince Royal 87

1050 Bruxelles

T. +32 (0)2 551 03 20

info@scam.be - www.scam.be

Facebook : [Scam.Be](https://www.facebook.com/Scam.Be) - Twitter : [@Scam_Be](https://twitter.com/Scam_Be) - Instagram : [scam_be](https://www.instagram.com/scam_be) - LinkedIn : [Scam.be](https://www.linkedin.com/company/Scam.be)